

GE_GERICHTE ACJC/761/2022 vom 2. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_761_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/761/2022 du 2 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/761/2022 del 2 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

La Suisse et les Philippines sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH-93). Dans la mesure où les Philippines ne prononcent pas de jugement d'adoption avant le déplacement de l'enfant à l'étranger et ne revendiquent pas avant ou après le déplacement de l'enfant de compétences propres en la matière, les autorités genevoises sont compétentes pour prononcer l'adoption (art. 8 al. 1 LF-CLaH-93; art. 75 al. 1 LDIP).

A Genève, l'autorité compétente pour prononcer l'adoption est la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. c LOJ, art. 6 al. 1 LaCC).

Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

E. 2.1

Selon l'art. 264 al. 1 CC, un mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants.

L'art. 264a al. 1 CC, prescrit que des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus.

Selon l'art. 264d al. 1 CC, la différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans.

Selon l'art. 265 al. 2 CC, lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement.

Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps, sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable (art. 265c al. 1 CC). Selon l'art. 265d al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant du domicile décide si l'on peut faire abstraction de ce consentement lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une future adoption et que le consentement des parents fait défaut.

Aux termes de l'art. 268a al. 1 CC, l'adoption ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite. Elle doit notamment porter sur la personnalité, la santé du ou des adoptants et de l'enfant, leur relation, l'aptitude du ou des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation

- 4/6 -

C/7476/2022 économique, leurs mobiles et les conditions familiales ainsi que sur l'évolution du lien nourricier (al. 2). Enfin, selon l'art. 268a quater al. 1 CC, lorsque le ou les

adoptants ont des descendants leur opinion doit être prise en considération.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, toutes les conditions au prononcé de l'adoption sont réalisées. Les époux adoptants font ménage commun depuis plus de trois ans et sont tous deux âgés de plus de 28 ans. D'autre part, la différence d'âge entre l'adopté et les adoptants est de plus de seize ans et de moins de 45 ans. La mère biologique de l'enfant a donné son accord à l'adoption par acte signé du 19 janvier 2018 et il peut être fait abstraction du consentement du père biologique, dans la mesure où ce dernier est inconnu.

Pour le surplus et enfin, il ressort du rapport d'évaluation qu'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être adopté par les adoptants, celui-ci ayant développé avec eux une relation de complicité et s'étant parfaitement adapté et intégré à la famille qu'il forme avec eux. Son état de santé comme le leur est bon, les liens tissés entre eux sont emprunts de tendresse et l'enfant évolue parfaitement bien et a trouvé la stabilité. La situation financière des adoptants est saine. Par conséquent et pour toutes ces raisons, l'adoption requise sera prononcée.

E. 2.3

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC).

Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. L'enfant de conjoint qui porte un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 267a al. 2 et 270 al. 3 CC). Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption pour une personne seule s'il existe des motifs légitimes (art. 267a al. 1 CC). En l'occurrence, les adoptants ont requis que l'enfant se prénomme après l'adoption C_____. Il sera fait droit à cette demande. Le nom de l'enfant sera celui porté par les deux adoptants, soit A/B_____.

L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là-même la nationalité suisse (art. 4 de la Loi fédérale sur la nationalité suisse, RS 141.0). En l'espèce, les adoptants étant de nationalité suisse, l'adopté acquerra la nationalité suisse et les droits de cité de Genève et D_____ (VD).

- 5/6 -

C/7476/2022

E. 3

Les frais de la procédure en 1'000 fr. seront mis à la charge des adoptants et compensés avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/7476/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, né le _____ 2017 aux Philippines, de nationalité philippine, par B_____, né le _____ 1976 à Genève, originaire de Genève et D_____ (VD) et A_____, née _____[nom de jeune fille] le _____ 1976 à Genève, originaire de Genève et D_____ (VD). Dit que l'enfant portera les prénoms C_____ et le nom de famille [de] A/B_____. Dit qu'à l'avenir il sera originaire de Genève et D_____ (VD). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et A_____ conjointement et solidairement et les compense avec l'avance de frais versée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.